

2.5. Programme immédiat en matière d'impôt fédéral direct

(du 9 octobre 1987)

Dans le cadre de l'examen des projets de lois fédérales sur l'harmonisation fiscale et sur l'impôt fédéral direct, le Conseil des Etats a décidé en octobre 1986 de découpler les deux textes de loi, ce qui rendra possible le traitement distinct de ces deux lois, qui pourront donc entrer en vigueur séparément l'une de l'autre.

Dans le courant de 1987, poursuivant ainsi leurs délibérations sur le seul projet de loi fédérale d'exécution de l'impôt fédéral direct, les Chambres fédérales ont adopté des mesures, appelées "Programme immédiat", visant avant tout à alléger dès que possible la charge fiscale des familles. Ces mesures entreront donc en vigueur avant que la loi d'exécution de l'IFD ne soit sous toit.

La chronologie des principaux événements est la suivante :

- 1987, 27 août: la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi d'exécution de l'IFD décide de soumettre au plénum un "programme immédiat", lequel prévoit un dégrèvement des familles au moyen d'un double barème (barème différencié plus favorable aux contribuables mariés afin d'améliorer la situation des couples par rapport à celle des concubins), une augmentation des déductions sociales pour les enfants et personnes à charge, ainsi qu'une modification de la déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative, et cela sans attendre l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'IFD.
- 1987, 23 septembre: par 105 voix contre 31, le Conseil national accepte le "programme immédiat" que lui proposait sa commission en matière d'impôt fédéral direct. Les allègements prévus, qui devraient entrer en vigueur au 1er janvier 1989, sont les suivants :
 - introduction d'un double barème dégageant les mariés par rapport aux célibataires (en lieu et place de la déduction pour personnes mariées, qui est supprimée);
 - transformation de la déduction fixe de 4'300 francs admise jusqu'ici sur le revenu du travail des époux exerçant tous deux une activité lucrative en une déduction de 20 % sur le produit du travail le moins élevé des deux, se montant au minimum à 2'000 francs, et au maximum à 5'000 francs;
 - majoration de la déduction pour enfants et personnes à charge, qui est portée de 2'200 à 4'000 francs.
- 1987, 7 octobre: le Conseil des Etats se rallie aux décisions du Conseil national et accepte lui aussi le "programme immédiat" en matière d'IFD.
- 1987, 9 octobre: le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent en votation finale l'"Arrêté fédéral modifiant l'AIFD", relatif aux mesures d'allègement décidées par le Parlement, et connues sous le nom de "Programme immédiat".

Ces nouvelles dispositions entreront donc en vigueur le 1er janvier 1989 (période fiscale 1989/90). Elles auront pour conséquence une perte de recettes fiscales de l'ordre de 365 millions de francs par an.

Cet arrêté fédéral est toutefois limité dans le temps, à savoir jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'IFD, ou au plus tard jusqu'à fin 1992.

Malgré l'adoption de ce "Programme immédiat" répondant en grande partie à ses attentes, le Parti radical-démocratique suisse décide de ne pas retirer son initiative populaire "en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille" (cf. *chiffre 10.2. ci-après*), cela afin de faire pression en vue de la future loi fédérale d'exécution de l'IFD.

- 1990, 17 octobre: la durée de validité du "Programme immédiat" adopté par les Chambres fédérales en automne 1987 est prévue jusqu'à l'entrée en force de la loi sur l'IFD, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.
Or, la nouvelle loi sur l'IFD risque bien de ne pas pouvoir entrer en vigueur au 1er janvier 1993, mais seulement deux ans plus tard (*cf. à ce sujet le chiffre 2.3. ci-devant*).
De sorte que pour éviter que les innovations contenues dans ce train de mesure ne deviennent caduques, le Conseil fédéral a décidé, par mesure de précaution, de soumettre au Parlement un arrêté fédéral permettant de proroger le "Programme immédiat" jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'IFD, mais au plus tard pour la durée de l'actuelle base constitutionnelle de l'IFD (soit fin 1994).
- 1991, 7 mars: le Conseil des Etats accepte le projet de prorogation du "Programme immédiat".
- 1991, 12 juin: par 97 voix contre 1, le Conseil national accepte lui aussi la proposition du Conseil fédéral visant à proroger le "Programme immédiat".
- 1991, 21 juin: l'arrêté fédéral prorogeant le "**Programme immédiat**" jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), soit le 1er janvier 1995, est accepté en votations finales, tant par le Conseil national que par le Conseil des Etats. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif, dont le délai est fixé au 30 septembre 1991.
- 1991, 1er octobre: le référendum n'a pas été demandé.